



**BUREAU SYNDICAL
ECLAIRAGE PUBLIC**

DELIBERATION N°8

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Jeudi 24 septembre 2026, à 13h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
René SABATIER (VP)	X			Dorian THOULOZE(VP)	Visio		
Karine ACCASSAT(VP)	Visio			Thierry BRUYERE-ISNARD (VP)		X	
Jean Paul BULINGE (VP)	X			Norbert POYET (VP)		X	
Virginie BONNET FERRAND (VP)			X	Antoine ALBERTI (VP)	X		
Dominique BRESSO (VP)	X			Régis PONSICH ((VP)		X	
Edith MANTELIN(VP)	Visio			Norbert COLL	X		
Patrick MAISONNEUVE (VP)		X		Emma TALAGRAND	X		
Laetitia BOURJAT(VP)	X			Bruno TASSAN DIN	X		
Philippe FORTUNE	Visio			Laetitia SAVEL	Visio		
Patricia CURTIUS			X	Gérard AMBERT		X	
Serge BERTHON	X						

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES INTERFACES POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC AERIEN DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le président rappelle aux membres du bureau syndical que les réseaux d'éclairage public sont fréquemment installés à proximité ou en interaction avec le réseau public de distribution d'électricité exploité par ENEDIS.

Afin de sécuriser les interventions d'exploitation et de maintenance réalisées sur ces ouvrages, un groupe de travail associant Enedis et France Urbaine a élaboré une convention nationale relative à la gestion des interfaces entre le réseau public aérien de distribution d'électricité (RPD) et le réseau d'éclairage public (EP).

Cette convention a notamment pour objet de :

- Rappeler l'identification de l'exploitant du réseau d'éclairage public selon les différentes configurations rencontrées ;
- Préciser les modalités d'accès au réseau dans le cadre des interventions sous tension ou hors tension ;
- Définir les modalités d'intervention des différents acteurs ;
- Rappeler les règles de communication entre les exploitants lors des opérations de maintenance ou d'exploitation ;

- Appliquer la dispense réciproque de DT-DICT pour les travaux réalisés sur ou à proximité des réseaux d'éclairage public et du réseau public de distribution d'électricité ;
- Engager chacune des parties à préserver le bon fonctionnement des deux réseaux ;
- Définir les modalités de prise en charge des frais occasionnés par certaines interventions du gestionnaire du réseau de distribution ;
- Rappeler les responsabilités respectives des parties.

La signature de cette convention permettra de formaliser les relations entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau d'éclairage public, tout en garantissant la sécurité des interventions et la continuité du service public.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties contractantes.

En conséquence, Monsieur le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir approuver cette convention et de l'autoriser à signer celle-ci ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Le Bureau Syndical,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

- ✓ DECIDE d'approuver la convention de relative à la gestion des interfaces pour les travaux de maintenance et d'exploitation du réseau public aérien de distribution d'électricité et du réseau d'éclairage public ;
- ✓ DECIDE d'autoriser Monsieur le président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.

**Fait et délibéré Le 24/09/2026
Pour extrait certifié conforme**

**Le Président,
Patrick COUDENE**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES INTERFACES POUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC AERIEN DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à 4 place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M XXXXXX, Directeur Territorial de la Direction Régionale XXX,

Ci-après dénommée "**le Gestionnaire du réseau de distribution** " ;

Et

- **[la collectivité ou le groupement de collectivités gestionnaire de l'éclairage public]** dont le siège est situé à **Ville, Adresse**, agissant en qualité de gestionnaire du réseau d'éclairage public, représentée par M XXX, Président,

Ci-après dénommé(e) le "**Gestionnaire EP**";

Les entités ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ». ¹

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») décrit les modalités et dispositions convenues entre les Parties et relatives aux travaux d'exploitation et de maintenance réalisés sur le réseau d'éclairage public (EP) ou sur le réseau public de distribution d'électricité (RPD).

Les réseaux concernés sont :

- **Les réseaux électriquement non séparés avec neutre commun,**
- **Les réseaux séparés électriquement mais non physiquement,**
- **Les réseaux EP sur supports communs séparés électriquement et physiquement du RPD.**

Les définitions afférentes sont précisées à l'article 2.

Les travaux concernés sont :

- **Les travaux d'exploitation et de maintenance** du réseau d'éclairage public couverts par les IPS 2.10 et ITST2.3 ;
- **Les travaux d'exploitation et de maintenance réalisés par le Gestionnaire du réseau de distribution sur les ouvrages du RPD au voisinage des installations d'EP.**

En revanche, tous travaux qui modifient le schéma d'exploitation sont exclus de la Convention.

La Convention concerne uniquement les travaux réalisés par les Parties ou pour leur compte sur le territoire dans lequel le Gestionnaire EP exerce sa compétence éclairage public.

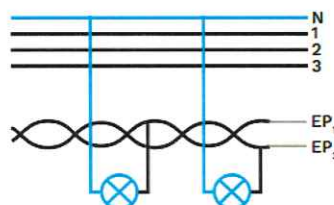
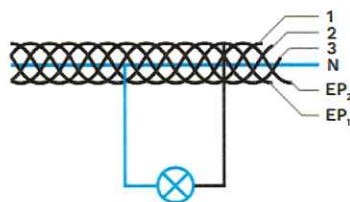
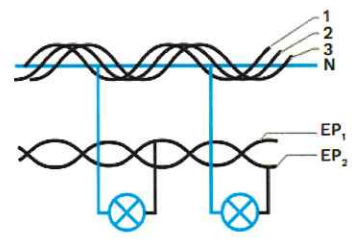
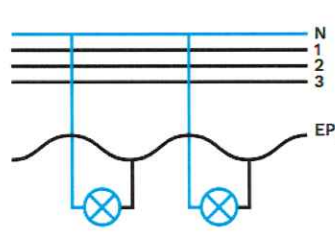
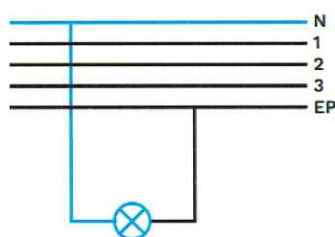
ARTICLE 2 - DEFINITIONS ELEMENTAIRES

Les supports communs désignent les supports du RPD basse tension (BT) aérien dont le Gestionnaire du réseau de distribution est chargé de l'exploitation et utilisés également pour supporter un réseau d'Eclairage Public.

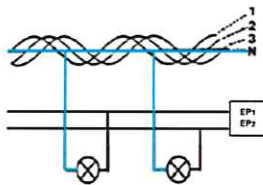
1 – Réseaux électriquement non séparés avec neutre commun

On appelle réseau commun un réseau public de distribution d'électricité ayant en commun le conducteur du neutre avec une installation d'éclairage public extérieur. Les réseaux sont dits électriquement non séparés.

Pour mémoire, depuis mars 2007, dans les installations neuves, le neutre commun à l'éclairage extérieur et au réseau public de distribution est interdit.

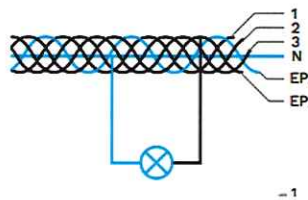
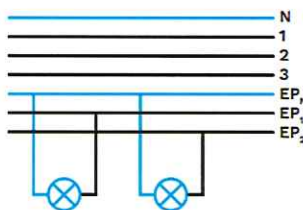


Conducteurs
RPD torsadés et
conducteurs EP
nus

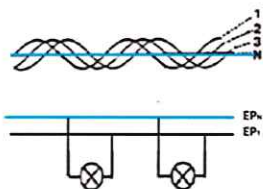


Dans cette configuration, le Chargé d'exploitation (CEX), unique, est impérativement Enedis. Il est exploitant électrique de toutes les installations EP (en dehors des luminaires et de leurs matériels de fixation installés sur les supports du RPD).

2 - Réseaux sur supports communs séparés électriquement et non physiquement séparés

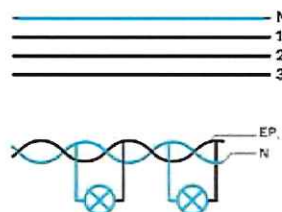
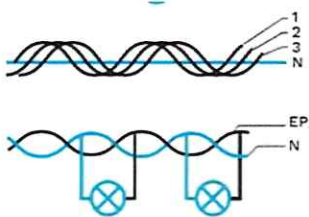


Conducteurs
RPD torsadés et
conducteurs EP
nus



Dans cette configuration, le Chargé d'exploitation (CEX), unique, est impérativement Enedis. Il est exploitant électrique de toutes les installations EP (en dehors des luminaires et de leurs matériels de fixation installés sur les supports du RPD).

3 - Réseaux EP et DP séparés électriquement et physiquement du réseau mais sur supports communs



Pour toutes ces configurations, le chargé d'exploitation des installations EP est le Gestionnaire EP. La gestion des accès aux installations EP est réalisée sous sa responsabilité.

Pour autant, lorsque le réseau EP est situé sur supports communs, une attention particulière doit être portée aux dispositions des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement. Les modalités d'accès dans l'environnement du RPD sont précisées dans les articles suivants de la Convention.

Le Gestionnaire EP porte la responsabilité des travaux de tiers dans l'environnement des installations dont il est l'exploitant (obligations réglementaires relatives aux raccordements et foyers lumineux sur les supports communs, réponses aux DT-DICT, ...).

ARTICLE 3 - MODALITES D'ACCES ET D'INTERVENTION DU GESTIONNAIRE EP OU DE SES INTERVENANTS

1 - Prévention du risque électrique

On distingue deux méthodes de travail sur le réseau EP :

- **Sous tension dans le cadre des conditions d'exécution du travail sous tension (CET BT) :**
 - Opération simple et répétitive de courte durée ne modifiant pas la structure du réseau EP ou du RPD. Ces travaux peuvent être exécutés dans le cadre de l'Instruction de Travaux Sous Tension (ITST 2.3-AER-000) valant accès permanent selon les modalités d'information au chargé d'exploitation qu'elle précise.
- **Hors tension ou dans l'environnement du RPD :**
 - Opération simple et répétitive de courte durée ne modifiant pas la structure du réseau EP ou du RPD. Ces travaux peuvent être exécutés dans le cadre de l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS- 2.10-AER-000) valant accès permanent selon les modalités d'information au chargé d'exploitation qu'elle précise.

A ces 2 cas sont associées les consignes de sécurité IPS 0.7 (travaux nécessitant l'ascension sur supports communs) et IPS 0.4 (travaux sous tension BT – Points douteux) dont la version en vigueur est disponible dans l'application d'Enedis de dématérialisation des échanges.

Ces accès permanents sont valables pendant toute la durée de la Convention sauf dans le cas :

1. Le Gestionnaire du réseau de distribution peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception à ces accès permanents en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire EP ou ses intervenants devront demander par écrit au Gestionnaire du réseau de distribution une autorisation préalablement à chaque intervention.
2. Pour les travaux devant être réalisés hors tension, les autorisations d'accès sont matérialisées par un certificat pour tiers après consignation délivrée par le chargé d'exploitation électrique du Gestionnaire du réseau de distribution.

Pour ces deux cas, le Gestionnaire EP devra prendre contact avec le Gestionnaire Des Accès du Gestionnaire du réseau de distribution, dont les coordonnées détaillées figurent dans l'annexe 2.

L'accès aux ouvrages est conditionné à une habilitation conforme à la réglementation (publication FD C18-510-1), au port des EPI adaptés ainsi qu'au respect de l'information au Chargé d'Exploitation mentionnée sur l'instruction de sécurité.

On distingue trois modalités d'information :

- L'information Directe : avant d'engager les travaux, le CEX est informé par un appel téléphonique.
- L'information Active : par diffusion d'un **programme par demi-journée** par l'entreprise via l'outil spécifique prescrit par Enedis (e-Plans), au moins 5 jours avant les travaux qui indique le nom de l'entreprise, le nom du chargé de travaux, ses coordonnées téléphoniques, le lieu du chantier, la date, l'heure de début et l'heure de fin. Si l'information active ne peut être réalisée à temps, une information directe est réalisée.
- L'information Passive : par communication au moins deux semaines avant les travaux, via l'outil spécifique e-Plans prescrit par Enedis, du nom de l'entreprise et de la liste des chargés de travaux susceptibles d'effectuer ces travaux. Cette communication est mise à jour au fil de l'eau en fonction des modifications de la liste. Si l'information passive ne peut être réalisée à temps, une information directe est réalisée.

Pour toute intervention, le Gestionnaire EP devra respecter et faire respecter par ses intervenants et leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces modalités.

2- Autorisations d'accès au réseau d'Eclairage Public

a. Dans le cas où Enedis en assure l'exploitation électrique

Dans le cas de réseaux avec conducteur de neutre en commun, donc électriquement non séparés, ou de réseaux séparés électriquement mais non séparés physiquement, le Chargé d'exploitation (CEX), unique, est Enedis.

Le Chargé d'Exploitation Enedis peut seul autoriser une intervention sur et/ou à proximité des ouvrages et des installations associées dont il est l'exploitant.

b. Dans le cas où le Gestionnaire du réseau EP en assure intégralement l'exploitation

Pour ces installations EP physiquement et électriquement séparées du RPD, la gestion des accès aux installations EP est réalisée sous la responsabilité du CEX du Gestionnaire du réseau EP.

3. - Autorisation d'accès au réseau public de distribution dans l'environnement du réseau EP

Le Gestionnaire du réseau de distribution et ses intervenants ou sous-traitants disposent d'un accès permanent dans l'environnement du réseau EP pour les interventions sur le RPD, dans le cadre de la Convention.

L'accès aux ouvrages du RPD est également conditionné au respect des modalités des IPS et ITST en vigueur, ainsi qu'à une habilitation conforme aux instructions de sécurité électrique en vigueur (publication FD C18-510-1).

ARTICLE 4 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21, particulièrement le 3 du I, et R. 554-25-I du code de l'environnement, le Gestionnaire EP bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les Intervenants, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Gestionnaire du réseau de distribution, en sa qualité d'exploitant du RPD, et le Gestionnaire EP, en sa qualité de responsable des travaux, se soient accordés sur les mesures de sécurité (cf. article 3 paragraphe 1 « Prévention du risque électrique ») applicables aux travaux réalisés à proximité du RPD et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants. Cette dispense ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Gestionnaire du réseau de distribution est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

A titre de réciprocité, les Parties conviennent que, conformément aux mêmes dispositions des articles R. 554-21, particulièrement le 3 du I, et R. 554-25-I du code de l'environnement, le Gestionnaire du réseau de distribution bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) vis-à-vis du réseau EP pour tous travaux sur ou à proximité des installations EP présentes sur supports communs.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

Ces dispenses réciproques de DT-DICT sont matérialisées, pour le Gestionnaire EP et le Gestionnaire du réseau de distribution, par la signature de la Convention et, pour les intervenants directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 1 de la Convention.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité qu'elles-mêmes et leurs intervenants sont tenus de respecter sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du réseau public de distribution, les intervenants devront respecter, et faire respecter par leurs intervenants, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication FD C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 7 avril 2021 ;
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, les intervenants veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux ;

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'annexe 1, doivent être respectées par l'ensemble des intervenants.

Le Gestionnaire EP et le Gestionnaire du réseau de distribution devront :

- Imposer contractuellement à leurs intervenants les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS-2.10, ITST-2.3, IPS-0.4 et IPS-0.7 en vigueur, disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges, par l'ensemble des intervenants ;
- S'assurer par les moyens contractuels afférents que les intervenants respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à l'autre Partie (Gestionnaire EP ou Gestionnaire du réseau de distribution) de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE PREVENANCE ET DE COORDINATION POUR LES ACTES DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX (ELECTRICITE, ECLAIRAGE PUBLIC)

1 - Principes généraux

Les activités de maintenance et d'exploitation du RPD sont prioritaires sur l'exploitation du réseau d'éclairage public. Par voie de conséquence, le Gestionnaire EP ne peut s'opposer aux interventions effectuées par le Gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du RPD et des ouvrages qui le composent.

Le Gestionnaire EP s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'exploitation de son réseau d'éclairage public. Le Gestionnaire du réseau de distribution s'efforcera de préserver le fonctionnement normal de l'éclairage public.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Gestionnaire EP ou de ses prestataires.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Gestionnaire EP s'engage à respecter et à faire respecter par ses intervenants l'ensemble des modalités de mise en œuvre prévues par la Convention. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, rappelées dans les IPS en vigueur disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges mise à disposition par le Gestionnaire du réseau de distribution, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'annexe 1 et aux obligations de confidentialité.

2 - Maintenance par le Gestionnaire du réseau de distribution

Le Gestionnaire EP ne peut faire obstacle à l'exploitation et à la maintenance de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

Le Gestionnaire du réseau de distribution peut effectuer des opérations de maintenance sur ce réseau, mais il doit informer le Gestionnaire EP dans les cas suivants :

- Accès délivré par le Gestionnaire du réseau de distribution qui nécessite la mise hors tension d'une partie de l'EP ;
- Modification de l'installation EP lors de travaux de maintenance ou d'exploitation.

En dehors de toute modification sur le réseau EP, tout accès délivré par le Gestionnaire du réseau de distribution dans l'environnement d'une installation EP pour ses propres travaux de maintenance du RPD ne nécessite pas l'information du Gestionnaire EP.

En cas de travaux sur les supports du réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du réseau EP installé sur les mêmes supports, le Gestionnaire du réseau de distribution indique au Gestionnaire EP l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le réseau d'EP doit être modifié ou déposé. En cas d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, cette information pourra être réalisée après l'intervention.

En cas de modifications affectant le réseau d'éclairage public, Enedis doit s'assurer du bon fonctionnement dudit réseau à la fin du chantier, en visant à respecter l'alimentation, le matériel installé comme la signalétique.

En cas de déconnexion de l'éclairage public à la suite de travaux de maintenance ou d'exploitation engagés par Enedis, Enedis pourra prendre en charge les frais occasionnés par la reconnexion.

3 - Maintenance par le Gestionnaire EP sur le réseau EP

Pour toute opération de maintenance sur le réseau EP présent sur un support commun, le Gestionnaire EP devra respecter les conditions d'accès précisées à l'article 3.

Maintenance programmée (opérations en amont du dispositif de sectionnement du point lumineux) :

- Dans le cas où le Gestionnaire du réseau de distribution assure l'exploitation électrique du réseau EP : le Gestionnaire EP effectuera une information active;
- Dans le cas où le Gestionnaire EP assure intégralement l'exploitation de son réseau : le Gestionnaire EP effectuera une information passive.

Maintenance curative (opérations en amont du dispositif de sectionnement du point lumineux) :

- En cas de panne ou de problème sur le réseau EP exploité électriquement par le GRD nécessitant une intervention par nature non-anticipable, le Gestionnaire EP effectuera une information directe auprès du chargé d'exploitation du Gestionnaire du réseau de distribution ;
- Dans le cas particulier de travaux coordonnés, une inspection commune préalable (ICP) entre les Parties doit être organisée pour évaluer les risques et les besoins de sécurité.

Pour toutes les opérations réalisées en aval du dispositif de sectionnement du point lumineux (et ne nécessitant pas d'entrer dans la DMA), le Gestionnaire EP effectuera une information passive, quelle que soit la Partie qui assure l'exploitation électrique du réseau EP.

De manière plus générale, toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables relatives à la prévention, a minima d'une analyse sur place par l'intervenant, au sens des prescriptions en vigueur.

Un plan de prévention doit être établi entre le Gestionnaire EP et ses intervenants, avant tout début d'intervention. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Gestionnaire du réseau de distribution, ainsi que des règles d'accès aux ouvrages et installations électriques qui font l'objet des IPS en vigueur disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DES PARTIES

1 - Principes

La Convention est mise en œuvre sans préjudice de l'application des principes de responsabilité pesant sur chaque Partie en sa qualité de maître d'ouvrage. Aussi demeure-t-elle responsable des dommages causés aux tiers, aux salariés ou aux réseaux électriques aériens, ainsi que des conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel, le tout en lien avec les travaux qu'elle a ordonnés.

Par ailleurs, chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que les Parties ou leurs préposés respectifs), à des salariés et aux réseaux électriques aériens, et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- Les Parties assument l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elles ont la charge ou dont elles répondent et des travaux et interventions réalisés par elles ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Gestionnaire du réseau de distribution exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité.

Si un ouvrage de distribution publique d'électricité comportant des équipements installés par le gestionnaire EP subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique d'électricité et l'intégrité du réseau d'éclairage public, le Gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire EP effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire avant de procéder à la reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un

constat par un huissier ou par un agent assermenté du Gestionnaire du réseau de distribution décrivant l'ensemble des dommages est préalablement établi. Pour autant, l'absence d'un tel constat n'empêche pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages matériels indirects et des dommages immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au réseau d'éclairage public, les pertes de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

2- Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans la Convention.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leur nature afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Gestionnaire du réseau de distribution n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Gestionnaire du réseau de distribution et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel ;
- Les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

3 - Responsabilité du fait de travaux

a. Sur le RPD réalisés par le GRD

Les dommages causés aux installations du réseau d'éclairage public, lors de travaux réalisés par le Gestionnaire du réseau de distribution, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible de l'exonérer en tout ou partie.

b. Sur le réseau d'Eclairage Public réalisés par le Gestionnaire EP

Les dommages causés aux ouvrages ou installations du réseau de distribution publique d'électricité, lors de travaux réalisés par le Gestionnaire EP, sont de sa responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible de l'exonérer en tout ou partie.

4 - Dommages causés par des tiers

Lors de dommages causés par un tiers aux ouvrages ou aux installations dont le Gestionnaire du réseau de distribution et le Gestionnaire EP ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

5 - Dommages causés à des tiers

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages ou installations dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages ou des installations dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, sauf cas de force majeure, fait de tiers ou faute de la victime, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

Chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers, notamment un usager du RPD, à raison des travaux et interventions réalisés par l'une des Parties ou par des entreprises qu'elle a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements, des ouvrages et des installations dont elle a la garde ou dont elle répond.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, les Parties doivent pouvoir justifier qu'elles sont titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux sous leur responsabilité. A cet effet, chaque Partie doit être en mesure de présenter à l'autre Partie, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

Si le gestionnaire EP n'est pas propriétaire des installations d'éclairage public, il pourra, en outre, présenter l'attestation d'assurance du propriétaire de ces biens.

ARTICLE 8 - DUREE

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au **xx/xx/xxxx**.

ARTICLE 9 - ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- Une évolution du cadre législatif et réglementaire,
- Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant le RPD ou les réseaux d'éclairage public.

Toute évolution de la Convention est discutée entre les Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

1 - Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété par l'une des Parties, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité et/ou du Réseau d'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par l'une des Parties à ses obligations, tel que visé à l'alinéa précédent, l'autre Partie la met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à ses manquements et informe concomitamment l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la situation, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le cas échéant, l'une des Parties peut prendre, aux frais de l'autre Partie, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont elle a la charge.

Les représentants des Parties se rapprochent sans délai afin d'analyser le manquement invoqué et de rechercher en commun une solution propre à le faire cesser.

En cas de persistance du manquement constaté et en l'absence de solution convenue entre les Parties pour y remédier, trois mois après cette mise en demeure, le Gestionnaire du réseau de distribution ou le gestionnaire EP peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

2 - Conséquences de la résiliation

La résiliation prend effet de plein droit à la date de sa notification dans les conditions mentionnées ci-dessus. A compter de cette date, les Parties cessent toute exécution des obligations de la Convention, sans que la Partie défaillante puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre. Les sommes dues au jour de la résiliation restent immédiatement exigibles.

A compter de cette notification, il est également mis fin aux accès mentionnés aux articles 3 et 5 de la Convention. Dans ce cas, chacune des Parties devra demander par écrit au Gestionnaire du réseau concerné une autorisation préalablement à chaque intervention (qu'elle soit sur ou à proximité du RPD, sur ou à proximité du réseau d'éclairage public).

Les accès permanents et les autorisations de dispenses de DT et de DICT cessent de plein droit.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour chacune des Parties, d'être indemnisée des conséquences dommageables des manquements de l'autre Partie.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans un délai de quatre mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre les Parties.

ARTICLE 12 - SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les représentants des Parties signent² cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Gestionnaire du RPD

Fait à :

Le

Pour le Gestionnaire EP

Fait à :

Le

Le Directeur Territorial XXX

M (Mme)

Le [fonction]

M (Mme)

² Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3 ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant, dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant a eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.

En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 3m en HTA, entendus comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVE AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et XXXXXXX le [...] et de ses éventuels avenants signés entre Enedis et XXXXX le [...] et annexé aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.10 « Opérations réalisées sur les installations d'Eclairage Public » de la Direction régionale Enedis concernée, disponible dans l'application de dématérialisation des échanges, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension » de la Direction régionale Enedis concernée, disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.4-GEN-000 « Travaux sous tension- Points douteux » de la Direction régionale Enedis concernée, disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- L'Instruction de Travail Sous Tension ITST-2.3-AER-000 « Travaux sur les ouvrages aériens : changement de foyers lumineux » de la Direction régionale Enedis concernée, disponibles dans l'application de dématérialisation des échanges, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente annexe dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4544-1 à R.4544-11-2 et R.4544-12 à R.4544-33 du Code du travail, les dispositions de la publication FD C 18-510-1, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2 - Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

- Dans le cas de travaux réalisés en amont du dispositif de sectionnement du point lumineux sur des réseaux EP dont Enedis est l'exploitant, l'Exécutant communiquera via l'outil de dématérialisation prescrit par Enedis au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, a minima 5 jours ouvrés avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).
- Dans le cas de travaux réalisés en amont du dispositif de sectionnement du point lumineux sur des réseaux EP à proximité du RPD dont l'exploitant est le gestionnaire EP, l'Exécutant doit communiquer au moins deux semaines avant les travaux, via l'outil de dématérialisation prescrit par Enedis le nom de l'entreprise et la liste des chargés de travaux susceptibles d'effectuer ces travaux. Cette communication est mise à jour au fil de l'eau en fonction des modifications de la liste.
- Dans le cas de travaux réalisés en aval du dispositif de sectionnement du point lumineux quel que soit l'exploitant du réseau EP, l'Exécutant doit communiquer au moins deux semaines avant les travaux, via l'outil de dématérialisation prescrit par Enedis le nom de l'entreprise et la liste des chargés de travaux susceptibles d'effectuer ces travaux. Cette communication est mise à jour au fil de l'eau en fonction des modifications de la liste.

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Exécutant prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **XX XX XX XX XX** (point d'entrée ASGARD).

Article 3 - Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R. 4512-2 du Code du travail.

Toute opération nécessitant le franchissement de la DLVR/DMA (Distance Limite de Voisinage Renforcée et Distance Minimale d'Approche) qui est de 0,30 m en réseau basse tension nécessitera le port des EPI adaptés au risque électrique ainsi que la mise en place de protections BT dans le cadre de l'ITST 2.3.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages et installations électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du gestionnaire EP et un chantier du gestionnaire du RPD, constaté sur place, la priorité sera donnée au chantier du gestionnaire du RPD. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le gestionnaire EP se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur son chantier.

Fait à **[xxx.]** en double exemplaire, le **[xxx.]**

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention relative à la gestion des interfaces pour les travaux de maintenance et d'exploitation du réseau aérien de distribution public d'électricité et du réseau d'éclairage public, signée entre Enedis et **XXXXXXXXX le ...**

ANNEXE 2 : ANNUAIRE

1) Gestionnaire du réseau public de distribution et exploitant du réseau EP :

-électriquement non séparé

-électriquement séparé et non physiquement séparé

ASGARD :

Mail – N° de téléphone

2) Gestionnaire EP en qualité d'exploitant du réseau EP électriquement et physiquement séparé :

Mail – N° de téléphone

3) Gestionnaire EP en qualité de donneur d'ordre de travaux sur le réseau EP

Mail – N° de téléphone

Cette annexe sera mise à jour selon des modalités à convenir entre les Parties.